

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOT

=====

COMMUNE DE LAVERGNE

=====

ARRETÉ : AR_2025_47

Permis stationnement échafaudage domaine public - parvis église - 11 place de l'église - travaux entreprise CAUSSANEL Vincent à compter du 23/09/2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAVERGNE

VU la demande de travaux en date du **20/09/2025 par laquelle l'entreprise CAUSSANEL Vincent** demeurant à – Mas d'Ourgnaguel - 46320 ESPEDAILLAC, réalisera des travaux de restauration de la façade occidentale de l'église à compter du 23/09/2025, pour une durée de 5 semaines maximum.

VU la demande d'**AUTORISATION D'OCCUPATION du domaine public pour l'installation d'un échafaudage, 11 place de l'église**, située en agglomération, commune de **LAVERGNE**, à compter du 23/09/2025 pour une durée de 5 semaines maximum.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, 2213-6;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Du 23/09/2025 à partir de 8h et pour une durée de 5 semaines maximum, l'entreprise **CAUSSANEL Vincent** demeurant à – Mas d'Ourgnaguel - 46320 ESPEDAILLAC, est autorisée à procéder à des travaux sur la façade occidentale de l'église St Blaise de Lavergne et pour cela à occuper temporairement le domaine public en y installant un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de **2,50** mètres à partir de l'immeuble.

DISPOSITIONS SPECIALES

Les échafaudages nécessaires pour l'exécution des travaux ne pourront former sur l'emprise publique une avancée excédant la distance depuis l'immeuble indiqué ci-avant, cette distance comprend tous les équipements nécessaires, qu'ils soient de protections ou de signalisations. Ils ne devront en aucun cas, empêcher ni le libre écoulement des eaux, ni la circulation des piétons. ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. Un passage de 1.00

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de L'unité territoriale de Gourdon I.

mètre de largeur sera délimité pour maintenir la circulation des piétons en toute sécurité, (cette largeur est comprise dans la distance d'emprise autorisée.) En cas de passage couvert dans l'échafaudage, toutes les règles de sécurité devront être respectées.(Article 15 du règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux du 28 décembre 1967)

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la mise en place, la maintenance de jour comme de nuit et l'enlèvement de la signalisation sont à la charge du pétitionnaire. Les travaux non terminés en fin de journée seront signalés dès la tombée de la nuit par des dispositifs rétro réfléchissants réglementaires. Des dispositifs de retenues devront également être mis en place en cas de visibilité réduite.

ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **23/09/2025**, comme précisée dans la demande.

Un arrêté de circulation devra être demandé au gestionnaire de la voie concernée si le chantier empiète sur une voie de circulation.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 semaines maximum** à compter du **23/09/2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à LAVERGNE le 22 septembre 2025

**Le Maire,
Didier BES**

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire
La Gendarmerie de Gramat
La commune de LAVERGNE
La paroisse du canton



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale de Gourdon I.